

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°631

Du 19 au 26 avril 2012

## Sommaire

## ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 15 JUIN 2012

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Economie/Finances](#)

[Fiscalité](#)

[Justice](#)

[Marchés publics](#)

[Propriété](#)

[intellectuelle](#)

[Social](#)



Entretiens européens  
Vendredi 15 juin 2012

**LE DROIT SOCIAL EUROPÉEN**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu) ou bien  
directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

## BREVE DE LA SEMAINE

### Procédure de recrutement / Candidat non retenu / Accès à l'information / Egalité de traitement / Arrêt de la Cour (19 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 avril dernier, les articles 8 §1 de la [directive 2000/43/CE](#), 10 §1 de la [directive 2000/78/CE](#) et 19 §1 de la [directive 2006/54/CE](#) concernant l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi (*Meister*, aff. [C-415/10](#)). Dans le cas d'espèce au principal, une résidente allemande d'origine russe a répondu à deux annonces successives ayant un contenu analogue et visant à recruter un développeur de logiciels expérimenté. Ses candidatures ayant été rejetées, sans qu'elle ne soit convoquée à un entretien et sans que l'entreprise ne lui fournisse d'indication quant aux motifs de ce rejet, elle a alors saisi la justice allemande, soutenant qu'elle avait subi un traitement moins favorable que celui d'une autre personne dans une situation similaire, en raison de son sexe, de son âge et de son origine ethnique. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union prévoit la possibilité pour un travailleur d'accéder à l'information précisant si l'employeur, à l'issue de la procédure de recrutement, a embauché un autre candidat et sur la base de quels critères et si le fait que l'employeur ne communique pas les informations demandées permet de présumer l'existence de la discrimination alléguée par le travailleur. La Cour affirme que le droit de l'Union ne prévoit pas le droit, pour un travailleur alléguant de façon plausible qu'il remplit les conditions énoncées dans un avis de recrutement et dont la candidature n'a pas été retenue, d'accéder à l'information précisant si l'employeur, à l'issue de la procédure de recrutement, a embauché un autre candidat. Toutefois, la Cour considère qu'il ne saurait être exclu qu'un refus de tout accès à l'information de la part d'une partie défenderesse peut constituer l'un des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'établissement des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. (FD)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

\* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de [L'Observateur de Bruxelles](#)

## CONCURRENCE

### **Aide d'Etat / Services d'intérêt économique général / Règlement de *minimis* / Publication (26 avril)**

La Commission européenne a publié, le 26 avril dernier, le [règlement 360/2012/UE](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Ce règlement fixe un plafond pour le montant des aides d'Etat en dessous duquel celles-ci sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 107 TFUE et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 108 TFUE. Ce seuil de *minimis* est fixé à un montant total de 500 000 euros accordé à une même entreprise, sur une période de trois exercices fiscaux. (LL)

### **Feu vert à l'opération de concentration Groupe Auchan / Magyar Hipermarket (18 avril)**

La Commission européenne a décidé, le 18 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par lequel l'entreprise Auchan Magyarország Kft (Hongrie), appartenant au groupe Auchan SA (France), acquière le contrôle de l'ensemble de Magyar Hipermarket Kereskedelmi Kft. (Hongrie) par achat d'actions. (LL)

### **France / Aide d'Etat / Secteur aérien / Aéroport de Nîmes / Procédure formelle d'examen (25 avril)**

La Commission européenne a décidé, le 25 avril dernier, d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si les accords financiers conclus entre les pouvoirs publics et l'aéroport de Nîmes, ainsi que les remises et les accords de commercialisation convenus entre ledit aéroport et des compagnies aériennes qui l'utilisent, sont conformes aux règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. La Commission examinera les subventions et mesures dont ont bénéficié les exploitants de l'aéroport de Nîmes. Elle contrôlera, par ailleurs, certains accords de commercialisation passés par les exploitants de l'aéroport avec Ryanair. La Commission craint qu'ils aient conféré à cette compagnie, seul utilisateur commercial de l'aéroport, un avantage économique indu par rapport à ses concurrents. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations, mais elle ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (LL) [Pour plus d'informations](#)

### **France / Aide d'Etat / Jeux vidéo / Prolongation du régime d'aide d'Etat (25 avril)**

La Commission européenne a autorisé, le 25 avril dernier, l'octroi par la France d'une aide d'Etat dans le cadre de la prolongation jusqu'en 2017 d'un régime de crédit d'impôt pour la création de jeux vidéo précédemment approuvé par la Commission. (LL) [Pour plus d'informations](#)

### **France / Aide d'Etat / Soutien social / Transport maritime (20 avril)**

La Commission européenne a autorisé, le 20 avril dernier, l'octroi par la France d'une aide d'Etat à caractère social pour les dessertes maritimes exploitées entre la Guadeloupe et les îles. (LL) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

## CONSOMMATION

### **Clause abusive / Action en cessation intentée dans l'intérêt public / Constatation de nullité / Effets juridiques / Arrêt de la Cour (26 avril)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Pest Megyei Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 avril dernier, la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*Invitel*, aff. [C-427/10](#)). Le litige au principal opposait l'Office national pour la protection des consommateurs à la société Invitel, au sujet de l'usage par cette dernière de clauses prétendument abusives dans ses contrats conclus avec des consommateurs. Saisie d'un grand nombre de plaintes de consommateurs, l'Office national pour la protection des consommateurs a introduit devant la juridiction de renvoi un recours d'intérêt public afin que soit prononcée la nullité de ladite clause qu'elle considère abusive et que soit ordonné le remboursement aux clients d'Invitel des sommes indûment perçues au titre de celle-ci. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive s'oppose à une législation nationale qui permet à tous les consommateurs concernés de bénéficier des effets juridiques d'une déclaration de nullité d'une clause abusive, prononcée à la suite d'un recours d'intérêt public. La Cour affirme que l'article 6 §1, lu en combinaison avec l'article 7 §1 et §2, de la directive ne s'oppose pas à ce que la constatation de nullité d'une clause abusive dans le cadre d'une action en cessation intentée à l'encontre d'un professionnel dans l'intérêt public et au nom des consommateurs, par un organisme désigné par la législation nationale, produise des effets à l'égard de tous les consommateurs ayant conclu avec le professionnel concerné un contrat auquel s'appliquent les mêmes conditions générales, y compris à l'égard des consommateurs qui n'étaient pas parties à la procédure en cessation. Elle ajoute que les juridictions nationales sont tenues, également dans le futur, d'en tirer d'office toutes les conséquences, afin que ladite

clause ne lie pas les consommateurs ayant conclu avec le professionnel concerné un contrat auquel s'appliquent les mêmes conditions générales. (AGH)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

### Avenir de la CEDH / Déclaration de Brighton / Publication (19 avril)

La Conférence à haut niveau réunie à Brighton, les 19 et 20 avril derniers, à l'initiative de la présidence britannique du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une [déclaration](#) relative à l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle vise à améliorer le fonctionnement de la Cour. Ce texte encourage les Etats à s'efforcer d'améliorer l'application de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national et réagir rapidement et efficacement aux arrêts de la Cour à la fois pour s'acquitter de leurs obligations et pour réduire le nombre d'affaires en suspens en mettant un terme aux requêtes répétitives. La déclaration propose donc de modifier la Convention européenne des droits de l'Homme en ce sens. Elle donne également des précisions relatives à l'interprétation des critères de recevabilité figurant dans la Convention. Ces critères portent sur les conditions que les dossiers doivent remplir afin que les recours formés par des individus puissent être examinés par la Cour. Ces précisions visent à rendre la Cour plus efficace ; cela lui permettrait, en effet, de traiter seulement les violations les plus sérieuses. Pour améliorer l'efficacité de la Cour, la déclaration prévoit de réduire le délai de saisine de six à quatre mois. (FD)

### Expulsion judiciaire / Durée maximale de détention / Arrêt de la CEDH (24 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 24 avril dernier l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à la liberté et à la sûreté (*Mathloom c. Grèce, requête n°48883/07*). Le requérant, ressortissant irakien, purgeait en Grèce une peine de prison après avoir été condamné pour abus sexuels. Alors qu'une remise en liberté conditionnelle avait été ordonnée à son égard, celui-ci avait été maintenu en détention pendant plus de deux ans, en vue de son expulsion. La Cour relève que les alinéas a) à f) de l'article 5 §1 de la Convention contiennent une liste exhaustive des motifs pour lesquels une personne peut être privée de sa liberté et que l'une de ces exceptions au droit à la liberté permet aux Etats parties de restreindre celle des étrangers dans le cadre du contrôle de l'immigration. Pour autant, la Cour rappelle que cette privation de liberté doit être régulière. Or, celle-ci constate que les dispositions pertinentes du droit interne régissant la détention des personnes sous expulsion judiciaire ne fixent pas la durée maximale de cette détention et ne répondent pas ainsi à l'exigence de prévisibilité de l'article 5 §1 de la Convention. Partant, elle estime que la période de détention du requérant a excédé le délai raisonnable nécessaire aux fins de l'objectif poursuivi et conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. (AG)

[Haut de page](#)

## ECONOMIE / FINANCES

### France / Monnaie électronique / Avis motivé (26 avril)

La Commission européenne a émis, le 26 avril dernier, un avis motivé demandant à la France de se conformer aux dispositions de la [directive 2009/110/CE](#) concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de deux mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (LL) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

### Permis et titres de séjour / Ressortissant de pays tiers / Droits fiscaux / Proportionnalité / Arrêt de la Cour (26 avril)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne à l'encontre des Pays-Bas, la Cour de justice de l'Union européenne a, le 26 avril dernier, précisé la marge d'appréciation dont disposent les Etats membres dans la fixation des droits fiscaux qu'ils peuvent exiger pour la délivrance de permis et titres de séjour, conformément à la [directive 2003/109/CE](#) relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (*Commission / Pays-Bas, aff. C-508/10*). Aux Pays-Bas, à l'exception des ressortissants turcs, les ressortissants de pays tiers qui sollicitent des permis et titres de séjour, en vertu de la directive, sont redevables de droits fiscaux dont le montant varie de 188 euros à 830 euros. La Commission considère

que ces droits fiscaux sont disproportionnés et inéquitables. Après avoir rappelé que les Etats membres jouissent d'une marge d'appréciation dans la fixation du montant des droits exigés pour la délivrance de permis et titres de séjour, la Cour précise que le niveau de ces droits ne doit avoir ni pour objet, ni pour effet de créer un obstacle à l'obtention du statut de résident de longue durée conféré par la directive. En l'espèce, la Cour constate que les montants des droits réclamés par les Pays-Bas varient à l'intérieur d'une fourchette dont la valeur la plus faible est environ sept fois supérieure au montant à acquitter pour obtenir une carte nationale d'identité. Selon la Cour, ces droits fiscaux sont donc excessifs et disproportionnés. Par conséquent, elle conclut que les Pays-Bas ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de cette directive. (AGH)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

### Ressortissant de pays tiers de longue durée / Aide au logement / Egalité de traitement / Arrêt de la Cour (24 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Bolzano (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 24 avril dernier, sur l'égalité de traitement entre les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et les citoyens de l'Union européenne pour la répartition des fonds d'aide au logement (*Kamberaj*, aff. [C-571/10](#)). Le litige au principal opposait Monsieur Kamberaj, un ressortissant albanais, aux autorités italiennes compétentes en matière d'aide au logement pour la province de Bolzano. La demande de Monsieur Kamberaj avait été rejetée au motif que le budget de la province prévu pour l'attribution d'une telle aide aux ressortissants de pays tiers était épuisé. En effet, depuis 2009, la répartition des fonds octroyés a été calculée différemment selon qu'il s'agisse de citoyens de l'Union ou de ressortissants de pays tiers. Monsieur Kamberaj avait demandé au Tribunale di Bolzano de constater que cette décision de refus constitue une discrimination contraire à la [directive 2003/109/CE](#) relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la référence à la Convention européenne des droits de l'homme à l'article 6 §3 TUE oblige le juge national à écarter les dispositions de droit national incompatibles avec la Convention et à appliquer celle-ci directement. Elle l'a également interrogé sur la compatibilité, avec le droit de l'Union, du mécanisme de répartition des fonds destinés aux aides au logement qui réserve aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée un traitement défavorable par rapport à celui dont bénéficient les citoyens de l'Union. La Cour considère que la référence à la Convention faite à l'article 6 §3 TUE n'impose pas au juge national d'écarter l'application de la règle de droit national incompatible avec la Convention et d'appliquer directement les dispositions de celle-ci. La Cour estime également que la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale ou régionale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit, en ce qui concerne l'octroi d'une aide au logement, un traitement différent pour un ressortissant de pays tiers bénéficiaire du statut de résident de longue durée par rapport à celui réservé aux nationaux résidant dans la même province ou région lors de la répartition des fonds destinés à ladite aide. (LL)

[Haut de page](#)

## MARCHES PUBLICS

### Passation électronique des marchés publics / Communication / Publication (20 avril)

La Commission européenne a publié, le 20 avril dernier, une [communication](#) concernant une stratégie pour la passation électronique des marchés publics. Cette communication illustre l'importance stratégique de la passation électronique des marchés publics et définit les actions principales au moyen desquelles la Commission souhaite favoriser une transition généralisée vers une passation électronique de marchés dans l'Union européenne d'ici à la mi-2016. La communication décrit les bénéfices économiques d'une telle passation et indique comment surmonter les obstacles à la mise en œuvre de celle-ci. Elle promeut la création d'un cadre législatif efficace. Elle indique la création d'un groupe d'experts ainsi qu'une stratégie de diffusion visant à informer les pouvoirs adjudicateurs. (LL)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### Atteinte à la marque sur Internet / Compétence judiciaire / Arrêt de la Cour (19 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 avril dernier, l'article 5 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Wintersteiger*, aff. [C-523/10](#)). La société Wintersteiger, établie en Autriche et produisant du matériel de ski, se plaignait, auprès des tribunaux autrichiens, de l'usage effectué par la société allemande Products 4U de sa marque, Wintersteiger,



enregistrée en Autriche. Products 4U avait, en effet, réservé le mot-clé « Wintersteiger » dans le cadre du programme de référencement de Google. En conséquence, lorsqu'un internaute effectuait une recherche sur « Google.de », étaient référencés le lien vers le site de Wintersteiger ainsi que le lien publicitaire vers le site de Products 4U. Products 4U contestait la compétence des juridictions autrichiennes. La Cour considère que l'article 5 du règlement doit être interprété en ce sens qu'un litige relatif à l'atteinte à une marque enregistrée dans un Etat membre du fait de l'utilisation, par un annonceur, d'un mot clé identique à ladite marque sur le site Internet d'un moteur de recherche opérant sous un domaine national de premier niveau d'un autre Etat membre peut être porté soit devant les juridictions de l'Etat membre dans lequel la marque est enregistrée, soit devant celles de l'Etat membre du lieu d'établissement de l'annonceur. (FD)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

### **France / Transport routier / Temps de travail / Avis motivé (26 avril)**

La Commission européenne a émis, le 26 avril dernier, un avis motivé demandant à la France de se conformer aux dispositions de la [directive 2002/15/CE](#) relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier. La France n'a pas communiqué à la Commission les mesures appropriées prises pour transposer la directive et appliquer aux conducteurs indépendants les règles que celle-ci prévoit concernant le temps de travail. La directive fixe des normes minimales de protection sociale des travailleurs mobiles dans le transport routier. Elle vise à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs mobiles du secteur. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de deux mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (FD) [Pour plus d'informations](#)

### **Propositions pour doper l'emploi / Commission / Communication (18 avril)**

La Commission européenne a publié, le 18 avril dernier, une [communication](#) intitulée « Vers une reprise génératrice d'emplois ». Dans ce texte, elle propose un train de mesures concrètes pour l'emploi, favorisant, notamment, la baisse des charges salariales, la libre circulation de la main-d'œuvre ou la différenciation du SMIC par pays. La Commission européenne souhaite privilégier l'aspect de création d'emplois lié à la demande et suggère aux Etats membres des solutions propres à encourager l'embauche, telles que la réduction de la pression fiscale sur le travail ou l'octroi d'aides à la création d'entreprises. Par ailleurs, elle recense les secteurs offrant le plus de possibilités de création d'emplois : l'économie verte, les services de santé et les technologies de l'information et de la communication. Enfin, elle souligne la nécessité d'orienter plus résolument la gouvernance de l'Union européenne vers l'emploi et la politique sociale et propose des moyens d'associer plus étroitement les représentants des employeurs et des travailleurs à la fixation des priorités de l'Union. (FD) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### **DG « Justice » / Etude relative à la collecte de données sur l'implication des enfants dans les procédures judiciaires au sein de l'Union européenne (26 avril)**

La DG « Justice » de la Commission européenne a publié, le 26 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude relative à la collecte de données sur l'implication des enfants dans les procédures judiciaires au sein de l'Union européenne (*réf. 2012/S 81-131975, JOUE S81 du 26 avril 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une étude visant à soutenir la mise en œuvre de la communication de la Commission du 15 février 2011, intitulée « Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant », qui soulignait un manque important de données fiables, comparables et officielles sur la situation des enfants dans les Etats membres. Cet appel d'offres spécifique porte sur les enfants dans les procédures judiciaires. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres est fixée au **8 juin 2012**. (AG)

### **EuropeAid / Soutien à la réforme du système pénal en Géorgie (24 avril)**

EuropeAid a publié, le 24 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de soutien à la réforme du système pénal en Géorgie (*réf. 2012/S 79-128994, JOUE S79 du 24 avril 2012*). Le Ministère de la justice et d'autres ministères et organismes concernés du secteur de la justice géorgien bénéficieront de conseils stratégiques de haut niveau pour une réforme des politiques et des pratiques pénales conforme aux meilleures pratiques européennes et aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Le projet poursuit 3 objectifs principaux : continuer à renforcer la capacité du Ministère de la justice à garantir la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de réforme de la justice pénale en Géorgie, fournir une assistance technique à certaines institutions de justice pénale dans la mise en œuvre de la stratégie nationale et des plans d'action pour réformer le système pénal et renforcer les capacités de l'Association du Barreau géorgien et de son centre de formation afin de garantir aux clients une assistance et une représentation juridiques professionnelles, éthiques et compétentes, notamment lors des procédures au pénal. Les candidatures doivent uniquement être transmises au pouvoir adjudicateur en anglais. La durée du marché est de 30 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 mai 2012 à 17h** (heure d'Europe centrale /locale). (FD)

## FRANCE

### **Communauté urbaine de Bordeaux / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (24 avril)**

La Communauté urbaine de Bordeaux a publié, le 24 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (*réf. 2012/S 79-129982, JOUE S79 du 24 avril 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la procédure de passation au futur mode de gestion du service public des transports urbains et du transport des personnes à mobilité réduite. La durée globale du marché, toutes tranches conditionnelles comprises et cumulées, est de 12 ans maximum à compter de la date de la date de notification du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **5 juin 2012 à 16h**. (FD)

**Allemagne / Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit (BMU) / Services juridiques (21 avril)**

Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit (BMU) a publié, le 21 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 78-128607, JOUE S78 du 21 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1<sup>er</sup> juin 2012 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (FD)

**Pologne / Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział w Zielonej Górze / Services de conseils et de représentation juridiques (21 avril)**

Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział w Zielonej Górze a publié, le 21 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 78 128786, JOUE S78 du 21 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mai 2012 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

**Pologne / Pomorska Spółka Gazownictwa sp. z o.o. / Services juridiques (21 avril)**

Pomorska Spółka Gazownictwa sp. z o.o. a publié, le 21 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 78 128925, JOUE S78 du 21 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mai 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

[Haut de page](#)



# Publications



**L'Observateur de Bruxelles**  
Revue trimestrielle d'information  
en droit de l'Union européenne  
vous permettra de vous tenir informé des  
derniers développements essentiels en la  
matière.

**Notre dernière édition :**  
**Dossier spécial :**  
**« La citoyenneté européenne »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Comment utiliser ce document :

**Pour ouvrir le document :**

- cliquer sur la page de couverture

**Pour se déplacer dans le document :**

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire



L'EUROPE

ET

LES DROITS DE L'HOMME

Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011 à Bruxelles

ACTES DE COLLOQUE

[Haut de page](#)

# Manifestations

## NOS MANIFESTATIONS

DBF  
DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE  
Le droit européen de l'immigration  
ENTRETIENS EUROPÉENS À BRUXELLES  
Vendredi 26 octobre 2012



Entretiens européens  
Vendredi 26 octobre 2012

### LE DROIT EUROPÉEN DE L'IMMIGRATION

Programme à venir

Pour vous inscrire : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu) ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

Associations et réseaux  
Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Justice, Étage, n° 3  
1050 Bruxelles  
Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Tél : +32 (0) 2 734 31 00  
www.dbfbruxelles.eu





Association des Avocats Conseils d'Entreprises

5, rue Saint-Philippe du Roule – 75008 Paris

Tél. 01.47.66.30.07 – Fax 01.47.63.35.78

N° d'Agrément Formation : 11.75.38899.75

[ace@avocats-conseils.org](mailto:ace@avocats-conseils.org) – [www.avocats-conseils.org](http://www.avocats-conseils.org)

La gestion de la relation client dans le secteur financier



*Bibliothèque de l'Ordre des Avocats de Paris*  
*Palais de Justice – 4 boulevard du Palais – 75001 Paris –*  
*Escalier A*

Mercredi 23 mai 2012 de 17h à 19h

Bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)



## LES MATINEES D'ETUDES DE LA COMMISSION REL (RESOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES)

PROCEDURE PARTICIPATIVE – MEDIATION – ARBITRAGE  
NOUVEAUX TEXTES – NOUVELLES PRATIQUES

QUELLE PLACE POUR L'AVOCAT ?

Vendredi 25 mai 2012

de 8h45 à 13h à la Bibliothèque de l'Ordre des Avocats de Paris

ACTE I - La contractualisation du litige

Le point de vue de l'entreprise et les nouveaux outils de l'avocat

Vendredi 8 juin 2012

de 8h45 à 13h dans le grand Auditorium de la Maison du Barreau de Paris

ACTE II – Les principes directeurs à suivre et les questions de responsabilité

[Programme des matinées et bulletin d'inscription](#)

*Ces formations sont validées au titre de la formation continue*

*Pour vous désinscrire de nos communications écrivez à l'adresse [ace@avocats-conseils.org](mailto:ace@avocats-conseils.org)*



L'Association des Avocats Praticiens des Procédures et de l'Exécution (AAPPE) co-organise avec l'Association Droit et Procédure un colloque sur le thème  
**« Titrer et recouvrer les créances en Europe »**

Celui-ci se déroulera **le vendredi 1<sup>er</sup> juin 2012**  
de 9 h à 13 h,  
à la Maison du Barreau de Paris,  
2/4 rue de Harlay à PARIS 1<sup>o</sup>,  
et sera validé au titre de la formation continue des avocats.

Ce colloque est ouvert à toutes personnes intéressées,  
Programme et bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#).

*Un tarif spécial « Adhérents AAPPE » a été mis en place, celui-ci n'étant cependant applicable qu'aux seuls membres de l'Association, dûment enregistrés et réglant une cotisation annuelle.*

### **DIPLOME INTERNATIONAL DE DROIT FISCAL EUROPEEN PROMOTION 2012-2014**



*Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.*

La pratique fiscale ne peut plus se concevoir dans un cadre exclusivement national. La mobilité des personnes, le développement international des entreprises et l'influence croissante du droit fiscal de l'Union Européenne imposent une approche élargie des questions fiscales.

Pour permettre aux professionnels de faire face à ces exigences, **L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE PROPOSE UN DIPLOME UNIVERSITAIRE DE 3<sup>EME</sup> CYCLE EN FORMATION CONTINUE.**

Cette formation d'une durée de 2 ans (une semaine en septembre puis 5 sessions de 2 jours, le vendredi et le samedi, réparties sur l'année) est destinée aux professionnels du droit fiscal qui souhaitent se doter d'une solide culture fiscale européenne et maîtriser les principes généraux de la fiscalité internationale et européenne.

La formation bénéficie du concours de plus de **20 INTERVENANTS CHOISIS PARMIS LES MEILLEURS SPECIALISTES DE LA FISCALITE EUROPEENNE.**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :  
2 JUIN 2012**

#### **RENSEIGNEMENTS**

- CENTRE DE RECHERCHES FISCALES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE  
Tél 03 80 39 53 54 - [pascale.blatter@u-bourgogne.fr](mailto:pascale.blatter@u-bourgogne.fr)  
- SITE: <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>  
Cliquer sur l'onglet Professionnels

## MASTERCLASS TVA 2012

*Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.*



La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA (TVA immobilière notamment, ...), **L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, À TRAVERS LE PÔLE DE FISCALITÉ INDIRECTE COMMUNAUTAIRE (PFIC), PROPOSE UN CYCLE DE PERFECTIONNEMENT** (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 18 et 19 octobre, les 15 et 16 novembre et les 6 et 7 décembre 2012) qui accueillera sa 5<sup>ème</sup> promotion en octobre 2012.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne: **PROFESSEURS ET PROFESSIONNELS ISSUS DES GRANDS CABINETS FRANÇAIS QUI FONT AUTORITÉ EN LA MATIÈRE.**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :  
30 JUIN 2012**

### RENSEIGNEMENTS

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne  
Tél 03 80 39 53 54 - [pascale.blatter@u-bourgogne.fr](mailto:pascale.blatter@u-bourgogne.fr)

### DOSSIER DE CANDIDATURE

*(sur demande ou par téléchargement) :*

- Site: <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@cgaes.es](mailto:bruselas@cgaes.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,  
Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,  
Anaïs **GUILLERME** et Laure **LUSTEAU**, Elèves-avocates, Florence **DIOS**, Stagiaire.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 631 – 26/04/2012  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)